LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel d'activité (CPA) est ouvert à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels). Dans la fonction publique, il comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits de :

- renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle ;
- sécuriser le parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité ;
- contribuer au droit à la qualification professionnelle ;
- permettre la reconnaissance de l'engagement citoyen ;
- accompagner le titulaire dans la mise en œuvre de son projet professionnel, cet accompagnement est fourni dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

Champ d'application :

Le compte personnel de formation permet à l'agent public **d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**.
Article L. 422-8 du code général de la fonction publique

La *Circulaire du 10 mai 2017* précise que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la **préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle**.

Formations éligibles :

L'utilisation du CPF permet à l'agent d'**accéder à toute action de formation**, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, **ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification professionnelle** ou **le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle**.
Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la **préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.**

Alimentation :

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de **25 heures** maximum au titre de chaque **année civile**, dans la limite d'un **plafond de 150 heures**.

Le nombre d'heures de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation, les périodes :

- de travail à temps partiel ;
- d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés au code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raison de santé, congés liés à l'arrivée d'un enfant…) ;
- de congé parental ;
- d'absence d'un agent contractuel pour l'un des congés suivants :
  - mentionnés aux titres II et III du décret n°88-145 du 15 février 1988,
  - congé parental, congé pour se rendre en outre-mer et congé de présence parentale,
  - congé pour bilan de compétences et congé pour validation des acquis de l'expérience pour les agents occupant un emploi permanent et les assistants maternels et familiaux *(article 42 2° et 3° du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007)* ;
- de crédit de temps syndical *(Décret n°85-397 du 3 avril 1985).*

Article 3 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié

Un agent à temps complet atteindra le plafond de 150 heures en 6 ans.
L'alimentation du CPF d'un agent à temps non complet s'effectue au prorata de son temps de temps de travail. Par contre, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Cas particuliers :

Les droits sont renforcés pour **les fonctionnaires de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3**.
Dans ce cas de figure, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.
Article 3 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié

Un crédit d'heures supplémentaires peut être attribué lorsque le **projet d'évolution professionnelle** vise à **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions**.
Article L. 422-15 du code général de la fonction publique
Ce crédit supplémentaire est attribué dans la limite de 150 heures qui s'ajoutent aux droits acquis par l'agent. Cet abondement peut générer un dépassement du plafond applicable (150 ou 400 heures selon le cas).
Article 5 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié
Pour en bénéficier, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions *(Article 5 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017).*

Consultation des droits :

Tout agent public peut consulter les droits inscrits sur son compteur via un service en ligne gratuit géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : www.moncompteformation.gouv.fr. La connexion et/ou création de compte, s'effectue soit en s'identifiant grâce à FranceConnect+ soit en utilisant son numéro de sécurité sociale.

Mobilisation :

L'agent

L'agent public utilise, **à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration**, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

> *L'agent doit solliciter l'accord **écrit** de son employeur qui portera sur **la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée**, en **précisant le projet d'évolution professionnelle** qui fonde sa demande (article 6 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié).*

Il peut bénéficier, à sa demande, d'un **accompagnement personnalisé** destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.
Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale (un conseiller formé à cet effet) ou, pour les collectivités ou établissements publics affiliés, par le Centre de Gestion.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Dans ce cas, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

La collectivité

L'employeur doit apporter une **réponse motivée et personnalisée** d'accord ou de refus dans les **deux mois** suivant la réception de la demande écrite de l'agent.

Toute **décision de refus** opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être **motivée** et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.
L'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet *(article L231-4 (5°) du code des relations entre le public et l'administration)*.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent d'accéder à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Financement :

Les **frais de formation** liés à l'utilisation du compte personnel de formation sont **pris en charge par l'employeur public**, sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs.
Article L. 422-17 du code général de la fonction publique
Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs **déplacements**.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de **plafonds** déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

L'agent qui n'a pas suivi tout ou partie de la formation sans motif valable (avis médical…), doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.
Article 9 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié

Les agents publics ne peuvent pas s'inscrire à une formation depuis l'application www.moncompteformation.gouv.fr.

L'articulation avec les autres dispositifs de formation professionnelle :

Conformément des dispositions de l'article L. 422-10 du code général de la fonction publique, le compte personnel de formation peut être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle *(articles 11 à 17 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié)* ;
- en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience *(articles 27 à 33 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié)* et pour bilan de compétences *(articles 18 à 26 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié)* ;
- pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Cependant, l'utilisation du CPF dans cette finalité n'a qu'un caractère subsidiaire.
En effet, dans cette hypothèse, l'agent public doit privilégier le recours au CET (Compte Epargne Temps). Un agent inscrit à un concours ou à un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son CET ou à défaut son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.
Article 2 (alinéa 3) du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017